

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Remise des insignes de la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles à S. A. R. le Duc de Brabant.

## PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1930.

Décision Souveraine portant ouverture de Crédits supplémentaires pour les dépenses des Services Consolidés.  
Ordonnance Souveraine concernant la taxe sur le Chiffre d'affaires.

Arrêté municipal portant interdiction des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

Arrêté municipal réglementant la circulation des piétons.

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco et Établissement Secondaire de Jeunes Filles. — Résultats obtenus au baccalauréat.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Démarches de condoléances au sujet du séisme et des inondations d'Italie.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

## Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu des séances des 7 et 8 juillet 1930.

## MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain vient de conférer à S. A. R. le Duc de Brabant, Prince Héritier de Belgique, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Pour donner à ce nouveau témoignage d'amitié envers la Maison Royale, à qui L'attachent des liens de famille, toute sa portée, Son Altesse Sérénissime a chargé Son Ministre à Paris, le Comte de Maleville, de se rendre à Bruxelles pour remettre personnellement à S. A. R. le Prince Léopold, les insignes de Son Ordre.

La cérémonie officielle a eu lieu en uniforme le mardi 23 juillet, à 11 heures, au Palais de Bellevue.

Reçu à sa descente de voiture par deux Officiers d'Ordonnance de Son Altesse Royale, le Comte de Maleville a été conduit à un salon du rez-de-chaussée où l'attendait S. Exc. le Comte d'Oultremont, Grand Maître de la Maison de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Brabant, et, de là, à une salle d'honneur au premier étage, où le Ministre du Prince a été introduit auprès de S. A. R. le Duc de Brabant. Aussitôt après le cérémonial de la présentation, le Comte de Maleville s'est exprimé en ces termes :

MONSIEUR,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, j'ai le grand honneur de remettre à Votre Altesse Royale les insignes de l'Ordre de Saint-Charles.

Le Prince, en me chargeant de cette haute mission, a entendu manifester Sa gratitude pour les marques d'amicale estime qu'à diverses reprises, et tout récemment encore, Sa Majesté le Roi S'est plu à donner à l'un des soldats qui ont embrassé pendant la Grande Guerre, la cause commune.

Il a voulu encore rendre en Votre Auguste Personne un nouvel hommage au Roi Glorieux qui a offert au Monde un si magnifique exemple, au Roi qui, dans les heures tragiques que Vous avez connues dès Votre enfance, auprès de Leurs Majestés, Vous a dicté, Monseigneur, de si nobles et patriotiques leçons.

Son Altesse Sérénissime n'oublie pas les liens familiaux qui L'unissent à la Belgique et, en accomplissant Son geste, au cours de l'année du Centenaire de l'Indépendance, Il unit dans une même pensée et la Maison Royale et la Nation Belge.

Répondant à ces paroles, le Duc de Brabant a remercié le Ministre de Monaco de la haute distinction que Lui conférait le Prince Souverain, et l'a chargé d'être auprès de Son Altesse Sérénissime l'interprète de Sa vive gratitude et de Ses meilleurs souhaits.

Après quelques instants de conversation, l'audience a pris fin et le Comte de Maleville a été reconduit à sa voiture, avec le même cérémonial qu'à son arrivée, pour regagner l'Hôtel Astoria.

Dans l'après midi du même jour, le Ministre de Monaco s'est inscrit sur le registre de S. A. R. la Duchesse de Brabant, puis il a rendu visite à S. Exc. M. Papeians de Morchoven, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, et a déposé sa carte pour S. Exc. M. Henri Jaspar, Premier Ministre, S. Exc. M. Paul Hymans, Ministre des Affaires Étrangères, ainsi que pour le Comte de Peretti de La Rocca, Ambassadeur de France.

Sur la demande qui Lui en avait été faite par les soins du Protocole, Sa Majesté le Roi a reçu en audience privée le Comte de Maleville, le jeudi 24 juillet à 16 heures 30, au Palais Royal de Bruxelles.

Sa Majesté a voulu, au cours de cet entretien, marquer personnellement tout l'intérêt qu'Elle attachait à la décoration conférée par le Prince Souverain au Duc de Brabant et a chargé dans les termes les plus gracieux le Ministre de Monaco en France de transmettre à Son Altesse Sérénissime Ses remerciements et Ses vœux très cordiaux.

En quittant le Palais Royal, le Comte de Maleville s'est inscrit sur le registre de Sa Majesté la Reine et a laissé sa carte pour S. Exc. le Comte de Lannoy, Grand Maréchal, et le Comte de Patoul, Maréchal de la Cour.

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS \*

LOI portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1930.

N° 142.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

## ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1930, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	305.400 <sup>fr</sup> »
Aux Dépenses extraordinaires pour	866.587 <sup>fr</sup> 05
Total	1.171.987 <sup>fr</sup> 05

## ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DU BUDGET DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1930.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
II. Travaux publics :		
1 <sup>o</sup> Voirie	18.000 <sup>fr</sup>	
3 <sup>o</sup> Bâtiments Domaniaux	10.000 »	
5 <sup>o</sup> Service du Mobilier et des Inventaires	20.000 »	
IV. Instruction Publique :		
1 <sup>o</sup> Lycée (Garçons)	70.000 »	
2 <sup>o</sup> Lycée (Jeunes Filles)	17.000 »	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 <sup>o</sup> Hôpital	89.900 »	
6 <sup>o</sup> Bienfaisance et Prévoyance	1.000 »	
Dépenses Communales (excédent)	29.500 »	
Relèvement du traitement des fonctionnaires.	50.000 »	
Total	305.400 <sup>fr</sup>	

Chapitres.	Dépenses Extraordinaires :	
I. Conseil National	20.000 <sup>fr</sup>	
II. Travaux Publics	45.484 »	
IV. Instruction Publique	120.000 »	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 <sup>o</sup> Hôpital	63.824 »	
1 <sup>o bis</sup> Hôpital-Dispensaire	120.300 »	
Travaux du Port	350.000 »	
Dépenses Communales	107.219 90	
Congrès Olympique International 1927	39.759 15	
Total	866.587 <sup>fr</sup> 05	

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-cinq juillet mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
J. MAUREL.

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 31 juillet 1930.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 25 juillet 1930, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1930, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour.....	350.050 <sup>fr</sup>
Aux Dépenses extraordinaires pour..	155.284 65
Total....	<u>505.334<sup>fr</sup>65</u>

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1930.

Dépenses ordinaires :	
Chapitres.	
II. Maison du Prince.....	28.000 <sup>fr</sup> »
IV. Gouvernement.....	30.950 »
V. Service des Relations Extérieures...	10.500 »
VI. Justice.....	11.600 »
VII. Cultes.....	6.000 »
VIII. Force armée :	
2 <sup>o</sup> Compagnie des Sapeurs-Pompiers....	2.000 »
XIV. Finances.....	11.000 »
Relèvement des traitements des fonctionnaires .....	250.000 »
Total.....	<u>350.050<sup>fr</sup></u>

Dépenses extraordinaires :	
Chapitres.	
IV. Gouvernement.....	17.000 <sup>fr</sup>
VII. Cultes.....	121.109 65
VIII. Force Armée :	
1 <sup>o</sup> Compagnie des Carabiniers.....	3.000 »
X. Sécurité Publique.....	5.175 »
XIV. Finances.....	2.000 »
XV. Institutions diverses.....	7.000 »
Total.....	<u>155.284<sup>fr</sup>65</u>

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N<sup>o</sup> 1077. **LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, paragraphe 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 11 janvier 1921 ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir de la promulgation de la présente Ordonnance, la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de vente, de commission ou de courtage, ainsi qu'aux affaires d'importation portant sur le vin, les cidres et poirés, les vendanges et fruits à cidre et à poiré, sera perçue sous la forme d'une taxe acquittée par le redevable en même temps que les droits de circulation.

Le taux de cette taxe est fixé :

- a) — à 5 francs 50 par hectolitre en ce qui concerne le vin,
- b) — à la moitié du taux prévu ci-dessus en ce qui concerne les cidres et poirés.

**ART. 2.**

Un Arrêté Ministériel pourra modifier le taux de la taxe, en conséquence des variations appliquées par l'Administration Française des Finances, après constatation régulière des fluctuations intervenues dans les cours des vins.

**ART. 3.**

Tous commerçants ou dépositaires de vins, cidres, poirés devront dans les cinq jours de la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco*, faire

au bureau des Douanes la déclaration des quantités qui étaient en leur possession la veille de la dite publication, lesquelles serviront de base au calcul des droits à payer au dit Bureau.

**ART. 4.**

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par la législation de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu la Loi municipale du 3 mai 1920 ;  
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des habitants et des personnes qui fréquentent la Principauté, d'empêcher tous actes et tous bruits de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est interdit de jouer du clairon ou de tout autre instrument bruyant, de battre du tambour sans une autorisation spéciale, de faire fonctionner des sirènes, de pousser des cris d'appel aux passants, ainsi que de faire toute annonce de marchandises sur la voie publique et, d'une façon générale, de faire du bruit de nature à troubler la tranquillité publique.

**ART. 2.**

Il est interdit de faire circuler des motocyclettes, voitures-automobiles et généralement tous véhicules à moteur, non pourvus d'un échappement silencieux.

**ART. 3.**

Sont interdits les bruits de trompe, vibreurs ou autres avertisseurs, entre 10 heures du soir et 8 heures du matin.

Les véhicules doivent dans toute l'étendue de la Principauté marcher à une allure telle que l'usage des avertisseurs soit restreint le plus possible pendant la journée.

Les poids lourds et les camionnettes doivent éviter une marche bruyante.

**ART. 4.**

Sont interdits le tir des pétards, artifices et armes à feu. Le tir des mines, lorsqu'il sera autorisé pour l'exécution de travaux publics ou privés, ne pourra avoir lieu avant 8 heures du matin ni après 6 heures 30 du soir.

**ART. 5.**

Pendant la nuit, de 22 heures à 7 heures, durant la période située entre le 16 septembre et le 30 avril, et de 22 heures à 6 heures, durant la période située entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre compris, tous bruits, tous cris et tous chants de nature à troubler le repos des habitants sont interdits sur la voie publique ou dans les habitations s'ils peuvent être entendus du dehors.

**ART. 6.**

Les propriétaires d'animaux doivent les tenir enfermés dans un lieu clos et isolé des habitations pour empêcher que par leurs cris, tels que : aboiement, beuglement, hennissement, hurlement, etc., ils ne troublent le repos des habitants.

**ART. 7.**

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 juillet 1930.

*Le Maire,*  
CH. BERNASCONI.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu la Loi n<sup>o</sup> 30 sur l'organisation municipale, en date du 3 mai 1920 ;  
Vu le procès-verbal de la Commission des Travaux, Hygiène et Voirie, en date du 6 mai 1930, approuvé par le Conseil Communal, le 9 mai suivant ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, en date du 12 mai 1930 ;

Vu le procès-verbal du Comité des Travaux Publics, en date du 14 mai 1930 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des piétons, stationnant ou circulant inutilement sur la chaussée ;

Qu'il importe également de réglementer le stationnement sur les trottoirs de groupes de piétons empêchant la libre circulation des passants ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les chaussées et les voies publiques sont réservées aux véhicules et les trottoirs sont réservés aux piétons. Les conducteurs de véhicules et les piétons sont tenus de se conformer à cette règle générale dans toutes les circonstances qui ne sont pas spécialement prévues par le présent Arrêté.

**ART. 2.**

Il est interdit aux piétons de circuler ou de stationner sans nécessité sur la chaussée.

Les piétons sont tenus, en outre :

- 1<sup>o</sup> de prendre le trajet le plus direct, c'est-à-dire perpendiculairement aux trottoirs, pour traverser les chaussées d'un trottoir à l'autre ;
- 2<sup>o</sup> de ne pas franchir les carrefours en diagonale, mais de les contourner en traversant successivement les voies qui aboutissent ;
- 3<sup>o</sup> de ne pas traverser la chaussée en dehors des passages réservés aux piétons sur les voies où des signaux indiqueront les dits passages ;
- 4<sup>o</sup> de ne pas s'engager sur la chaussée en dehors du temps d'arrêt des voitures sur les points où fonctionne un service de police réglant le passage alterné des piétons et des voitures ;
- 5<sup>o</sup> de se ranger sur les voies où il n'y a pas de points de traversée réservés, pour laisser passer les véhicules après avertissement des conducteurs.

**ART. 3.**

Les conducteurs sont tenus de ralentir et, s'il y a lieu, de s'arrêter pour céder la priorité au piéton qui s'est engagé sur un point spécialement prévu pour son passage.

**ART. 4.**

Est également interdit le stationnement des groupes de piétons sur les trottoirs, ceux-ci devant être laissés à la libre circulation des passants.

**ART. 5.**

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 juillet 1930.

*Le Maire*  
CH. BERNASCONI.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909,  
sur la Police Municipale;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 29 juillet 1930, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70,  
du poids maximum de 1 k. 200..... 2<sup>fr</sup>20  
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2<sup>fr</sup>60  
Pain dit « flûte », de 330 grammes..... 1<sup>fr</sup>10

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 28 juillet 1930.

P. le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
(Signé : ) P. VATRICAN.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909,  
sur la Police Municipale;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 31 juillet 1930, le prix du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70  
du poids maximum de 1 k. 200..... 2<sup>fr</sup>35  
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2<sup>fr</sup>75  
Pain dit « flûte », de 330 grammes..... 1<sup>fr</sup>20

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs, concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté sont maintenues.

Monaco, le 30 juillet 1930.

P. le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
(Signé : ) P. VATRICAN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Résultats du Baccalauréat (Session de Juillet 1930)

LYCÉE DE GARÇONS

Deuxième partie.

Mathématiques élémentaires. — Reçus : Artaud Joseph, Chiaverini Antoine, Sprotti Marcel, Chauvet Robert. — Admissibles : de Bendkendorff Michel, Pegliasco Jean-Baptiste.

Philosophie (Ancien régime). — Reçu : Sanmori Roger. — Admissible : Giordano Joseph.

Philosophie (Nouveau régime). — Reçus : De Héricourt Maurice, Mascarel Paul, Prat Charles (mention Bien), Sanmori Robert (mention Assez Bien), Tirole André (mention Très Bien).

Première partie. Série A.

Reçus : Canari Michel, Chiararelli Etienne, Dutaasta André, Lassale André (mention bien) Marquet Jean-Charles (mention Assez Bien), Nizza Pierre, Debuissier Jean. — Admissible : Pietri Pierre.

Série B.

Reçus : Lasocki Marc, Verani Félix, Prestopino Mario. — Admissibles : Marchetti Raoul, Terrier Paul.

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Deuxième partie.

Philosophie (Ancien régime). — Reçues : Guillaïn Liane (mention Assez Bien), Gros Marcelle.

Première partie. Série A.

Reçues : Esser Elisabeth, Pinay Jeanne. — Admissible : Cavallero Marcelle.

Série B.

Reçue : Gastaut Simone.

Série Latin-Langues vivantes (Ancien régime). —

Reçue : Wust Eliane.

ÉCHOS & NOUVELLES

A la nouvelle des catastrophes qui ont désolé plusieurs régions de l'Italie, M. Rey de Villarey, Consul d'Italie, assisté de M. Perotti, son Chancelier, a reçu la visite de M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, représentant S. Exc. M. Piette, souffrant; de M. E. Marquet, Président du Conseil National; de M. Canù, Consul Général, représentant M. le Secrétaire d'Etat, absent; de M. le Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur, et de M. le Conseiller d'Etat Mauran, Chef du Cabinet du Prince; de M. Bernasconi, Maire et de M. Pierre Vatrican, Premier Adjoint.

M. le Consul Général de France et les Présidents des Associations italiennes et étrangères sont également venus apporter leurs condoléances au Représentant de l'Italie.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 22 juillet 1930, a prononcé les jugements suivants :

R. E.-R.; épouse D. S., couturière, née le 27 novembre 1894, à San Remo, province d'Imperia, (Italie), demeurant à Monaco, et S. C., épouse R. J., sans profession, née le 6 septembre 1897, à Monaco, y demeurant. — Coups et blessures volontaires et réciproques : 25 francs d'amende chacune.

G. G., horloger, né à Reggio Emilia (Italie), le 28 novembre 1894, demeurant à Vintimille (Italie). — Exercice de la profession d'horloger sans autorisation : 16 francs d'amende avec sursis

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent trente,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. Joseph MARRE, antiquaire, demeurant à Monaco, boulevard d'Italie, n° 4, villa Jeanne.

Le dit Tribunal a fixé à la somme de vingt-trois mille cinq cents francs l'indemnité d'expropriation revenant à M. Marre en sa qualité de locataire d'un magasin et d'un appartement dépendant de la dite villa Jeanne appartenant aux hoirs Braquetti expropriée pour cause d'utilité publique en vue de l'élargissement du boulevard d'Italie, en vertu des Ordonnances Souveraines des quinze juin mil neuf cent vingt-six et dix-neuf avril mil neuf cent vingt-neuf ci..... 23.500 fr.

Les créanciers et les personnes qui auraient des droits quelconques à faire valoir relativement au fonds de commerce d'antiquaire exploité par M. Marre dans les locaux expropriés sont prévenus qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, l'indemnité d'expropriation sera payée à l'intéressé s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le trente-un juillet mil neuf cent trente.

P. l'Administrateur des Domaines,  
Le Receveur des Domaines,  
(Signé : ) A. MICHEL.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent trente,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco.

Contre :

M. Jean BOCCA, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard d'Italie, n° 4, villa Jeanne.

Le dit Tribunal a fixé à la somme de quinze mille francs l'indemnité d'expropriation revenant à M. Bocca en sa qualité de locataire d'un magasin dépendant de la dite villa Jeanne appartenant aux hoirs Braquetti expropriée pour cause d'utilité publique en vue de l'élargissement du boulevard d'Italie en vertu des Ordonnances Souveraines des quinze juin mil neuf cent vingt-six et dix-neuf avril mil neuf cent vingt-neuf, ci..... 15.000 fr.

Les créanciers et les personnes qui auraient des droits quelconques à faire valoir relativement au fonds de commerce de corsats exploité par M. Bocca dans le local exproprié sont prévenus qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, l'indemnité d'expropriation sera payée à l'intéressé s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le trente-un juillet mil neuf cent trente.

P. l'Administrateur des Domaines,  
Le Receveur des Domaines,  
(Signé : ) A. MICHEL.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 juin 1930, M. Michel CURTI, demeurant à Monaco, 8, rue des Giroflées, a vendu à M. Maxime LEONTIEFF et M<sup>me</sup> Barbe MONASTIRSKY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Grimaldi, n° 20, le fonds de commerce de chambres meublées qu'il exploitait à Monaco, 20, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 31 juillet 1930.

AGENCE DES ETRANGERS

GAZIELLO ET VIALON, directeurs propriétaires  
6, avenue de la Madone, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 mai 1930, enregistré, M. VIVALDI Attilio, demeurant à Monaco, a vendu à M<sup>lle</sup> RAMEIL Jeanne, demeurant également à Monaco, le fonds de commerce de salon de coiffure pour Dames et Messieurs, avec vente d'articles de parfumerie, qu'il exploitait à Monaco, 11, rue Plati, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Vivaldi, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence des Etrangers, 6, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 31 juillet 1930.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS**  
A MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**  
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 28 Juillet 1930, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui se tiendra au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Judi 4 Septembre 1930, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :**

- 1° Communication des motifs et du dispositif du jugement rendu le 19 décembre 1929 et des conséquences qui en résultent ;
- 2° Communication des Résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 12 juin 1930 de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes relatives à sa fusion avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, à Monaco ;
- 3° Fusion de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, à Monte-Carlo, avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, à Monaco par voie d'absorption de la première par la seconde. Modalités de la fusion.
- 4° Par voie de conséquence, réitération et confirmation, en tant que de besoin, de l'augmentation du capital social votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 1928 avec les modifications corrélatives des Statuts (articles 5, 6, 9, et 52). — Fixation du point de départ du dividende des nouvelles actions au 16 mai 1928 ;
- 5° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire à une nouvelle Assemblée subséquente un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers ;
- 6° Communications diverses.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans une banque, remettre le pouvoir à cette banque, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt ;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 15 août, quel que soit le nombre de leurs titres.

**JETONS DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> Alex. EYMIN, Docteur en Droit, Notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 21 juillet 1930, enregistré, la SOCIÉTÉ L'IMMOBILIÈRE DE MONACO, Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège est 45, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis :

De la liquidation de la Société BARBIER ET COMPAGNIE, Société en nom collectif, dont le siège était Hôtel Victoria, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ayant existé entre : M. Louis BARBIER, hôtelier, demeurant n° 14, rue la Trémoille, à Paris ; Mme Charlotte-Marguerite DUCRUIX, veuve de M. Alexis CHATELAINE, demeurant n° 131, avenue du Centenaire, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine) ; M. Gustave-Edouard CHATELAINE, propriétaire, demeurant n° 160, boulevard Malesherbes, à Paris, et M. Victor DUHAMEL, en son vivant hôtelier, demeurant n° 3, rue Saint-Roch, à Paris, y décédé le 24 février 1929 ;

Le fonds de commerce d'hôtel, dénommé « Grand Hôtel Victoria » que la dite Société « Barbier et Compagnie », aujourd'hui dissoute, exploitait boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans un immeuble lui appartenant et appartenant aujourd'hui à la Société L'Immobilier de Monaco ; le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne et les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation.

Les créanciers de la Société Barbier et Compagnie et des Membres qui la composaient, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile, à cet effet élu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1930.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

**RÉSILIATION DE BAIL**  
(Deuxième Insertion).

Par acte sous seing privé, en date du 30 juin 1930, enregistré, le bail consenti à M<sup>me</sup> BONGARD-POIRET, demeurant 112 bis, avenue Suffren, Paris, par M<sup>mes</sup> BARDE et SARRAUTE, Hôtel des Colonies, Monte-Carlo, a été résilié moyennant une indemnité fixée au dit acte.

Les créanciers de la dame Poiret, s'il en existe, sont invités à former opposition au domicile de M<sup>mes</sup> Barde et Sarraute, dans les dix jours de la présente insertion, faute de quoi ils ne pourront critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 31 juillet 1930.

**Les deux tiers des Primeurs importées du Maroc passent par Marseille**

L'importation des primeurs marocaines, commencée dès le mois de mars, n'a presque pas subi de ralentissement depuis.

Il est intéressant de noter, à ce sujet, que Marseille « Porte de l'Orient » point d'attache ou d'escale des luxueux paquebots qui assurent un trafic de voyageurs intense entre la France et presque toutes les parties du monde, est aussi le port de transit pour une grande partie des primeurs venant de Casablanca et destinées aux grands marchés de Paris, de Lyon et du Sud-Est de la France.

Du 29 mars au 17 juin 1930, sur 6.150.000 kgs de légumes frais, importés pour la fourniture de ces marchés, 4.000.000 kgs l'ont été par la voie de Marseille.

**VOTRE MAISON**

Ne soyez plus embarrassé par les possibilités d'adaptation de la Loi Loucheur. Deux Volumes-Albums de MAISONS POUR TOUS la mettent à votre portée. Ils vous permettent de choisir parmi leurs

**MODÈLES DE MAISONS**

multiples, dont la grande variété répond à tous les cas. Etudes et Dessins de ces merveilleux Numéros sont spécialement établis pour cadrer avec cette loi.

**VOTRE MAISON PAR LA LOI LOUCHEUR**

1<sup>re</sup> Edition contenant toutes explications sur cette Loi et des Modèles de Maisons.

**MA MAISON PAR LA LOI LOUCHEUR**

2<sup>me</sup> Edition ne comportant pas l'Exposé Général, mais groupant un nombre accru de Modèles, de Projets et de Réalisations.

Franco, chacun de ces Numéros Hors-Série :  
France, 8 fr. 80 ; Etranger, 12 fr.  
Lisez aussi le Numéro Hors-Série

**J'INSTALLE MA MAISON**

Franco : France, 8 fr. 80 ; Etranger, 12 fr.  
Vous pouvez recevoir « Votre Maison » ou « Ma Maison par la Loi Loucheur » en :

**PRIME GRATUITE**

en souscrivant un Abonnement-Prime d'un an, 18 fr. (12 numéros) à MAISONS POUR TOUS.  
Adressez ordre et montant à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

**BULLETIN**

DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

**Titres frappés de déchéance**

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

**Underwood - Royal - Remington**

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66